



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012 255 - 0001
portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau
dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant le débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée « Aire Aval »,

Considérant le débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »,

Considérant que la mesure du débit moyen confirme le franchissement de la valeur réglementaire des seuils de restriction définis dans l'article 4 de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions applicables (mesure 1)

La mesure 1 prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 2010 susvisé est mise en oeuvre.
Cette mesure consiste en :

- ▲ la mise en activité d'une surveillance particulière des services de l'Etat,
- ▲ un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- ▲ le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise,
- ▲ une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum.

Article 2 : zonage

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 1 entrent en vigueur le mercredi 12 septembre 2012 à 14 heures et cesseront le 30 septembre 2012 à 14 heures. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 4 : Sanctions :

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5: Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr ou via www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS.

Article 7 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 septembre 2012

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012255_0001
portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau
dans le bassin de l'Adour Gersois

du 11 Septembre 2012

Liste des communes concernées par les prélèvements sur
l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe d'accompagnement

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 11 septembre 2012

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING